

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "LAPIN Airsoft"

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir l'Airsoft notamment à travers la communication et l'organisation de réunions et jeux.

Article 3 : Siège social

Son siège est situé à l'adresse suivante :

LAPIN Airsoft 12ter avenue du val roger 94420 LE PLESSIS-TREVISE FRANCE
--

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

L'activité de l'association peut être suspendue par décision de l'assemblée générale (AG).

Article 5 : Membres

Conditions d'accès au statut de membre :

- être majeur
- avoir payé la cotisation annuelle
- être agréé par le conseil d'administration (CA)
- satisfaire aux conditions prévues par le règlement intérieur
- être couvert par une assurance responsabilité civile
- s'engager à participer aux activités de l'association et signer le règlement intérieur faisant état d'un code de conduite.

Les membres ne siégeant pas au CA sont dits "membres ordinaires"

Sont reconnus comme membres fondateurs Vincent PRUGNARD, Pierre CHANH et Mickael DIOT. Ce statut leur confère un siège à vie au sein du CA.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- Démission, à la demande de l'intéressé.

Celui-ci doit faire parvenir sa demande par courrier simple au bureau de l'association. Le membre ne pourra en aucun cas se voir rembourser le montant annuel de sa cotisation, sauf cas particulier prévu par le règlement intérieur.

- Radiation prononcée par le conseil d'administration.

La radiation temporaire pourra être prononcée par le CA en cas de non-respect des règlements ou statuts de l'association, notamment en ce qui concerne le paiement de la cotisation annuelle.

La décision sera transmise à l'intéressé par lettre recommandée.

La radiation définitive pourra être prononcée en cas d'infraction renouvelée au règlement ou en cas de motifs graves.

Les membres fondateurs peuvent être radiés sur vote du CA à l'unanimité, plus un tiers au moins des membres ordinaires.

Un membre radié se voit rembourser sa cotisation, au prorata temporis des mois écoulés depuis le versement de la dernière cotisation.

- Décès.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des dons, en numéraire ou en nature
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, ou toute autre association
- des revenus de la vente de biens, services ou publicité
- de tout autre ressource que peut percevoir l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et qui ne soit pas contraire aux textes et lois en vigueur

Il est tenu à jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

Le montant de la cotisation de départ est fixé à 25 euros.

Article 8 : Bureau

L'ensemble des membres de l'association, présents ou représentés, élit un bureau lors de l'assemblée annuelle.

Il est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Si le nombre de membres dans l'association est supérieur à 20, il élit également un vice-président, un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint.

En cas d'absence momentanée d'un membre du bureau pour une AG, la permanence est assurée par un autre membre du bureau élu ou, à défaut, un autre membre du CA élu également.

Le bureau est nommé pour 1 année et rééligible indéfiniment.

Il est possible de quitter ses fonctions au sein du bureau.

L'intéressé doit notifier sa décision par courrier postal.

A partir de l'envoi de la lettre, il doit respecter un préavis de 10 jours avant sa démission, le cachet de la poste faisant foi.

Un membre du bureau, élu par le CA, assure la permanence jusqu'à la prochaine AG, ou, à défaut, un autre membre du CA élu en son sein.

En cas d'absence prévisible d'un membre du bureau pour une durée d'au moins 3 mois, le CA élit un remplaçant en son sein, ou, à défaut parmi les membres ordinaires.

En cas d'absence du président, priorité sera donnée aux membres du bureau pour le remplacer, puis aux membres du CA, puis aux membres ordinaires.

Au moment du retour du membre absent, il est voté lors d'une AG ordinaire le maintien de cette organisation ou le retour à l'ancienne organisation, si les membres remplaçants désirent conserver leur fonction.

Article 9 : Conseil d'administration

Lorsque l'effectif de l'association est inférieur à 20 membres, on admettra que le conseil d'administration ne comprend que les membres du bureau et se confond avec celui-ci.

Dans le cas contraire, après avoir élu le bureau, l'ensemble des membres élit des membres du conseil d'administration.

Ses membres sont nommés pour 1 an et rééligibles.

Le CA comprend :

- les membres fondateurs
- les membres du bureau
- des membres élus parmi les membres ordinaires, représentant 10% de l'effectif total de l'association

En cas de décès ou de démission d'un tiers des membres du CA, l'ensemble des membres procède à une nouvelle élection du CA si l'association comporte toujours au moins 20 membres.

Le CA se réunit dans les dispositions prévues par les statuts.

Il surveille la gestion des membres du bureau et se réserve le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut par vote aux 2/3, interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l'AG extraordinaire réunissant l'ensemble des membres de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être versées aux membres du bureau pour leurs diligences.

Il est possible de quitter ses fonctions au sein du CA.

L'intéressé doit notifier sa décision par courrier postal.

A partir de l'envoi de la lettre, il doit respecter un préavis de 10 jours avant sa démission, le cachet de la poste faisant foi.

Celui-ci est remplacé par un autre membre élu par le CA.

Le départ d'un membre fondateur n'est pas remplacé.

Article 10 : Assemblées générales

Les Assemblées sont :

1) Ordinaires

Elles ont lieu tous les trimestres, au siège de l'association.

Au delà de la première année, les réunions pourront être espacées à 6 mois ou 1 an, par décision du CA.

Sont présents impérativement :

- deux-tiers au moins des membres du CA
- au moins deux membres du bureau

Les membres ordinaires peuvent assister aux AG ordinaires mais ne peuvent participer aux votes des décisions.

L'AG ordinaire reçoit le compte rendu des travaux du CA et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du CA pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation du CA au président et au trésorier, pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les comptes-rendus des AG ordinaires, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier sont envoyés à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

L'AG qui a lieu à la date anniversaire de la création de l'association est dite "assemblée générale annuelle". A cette occasion, l'ensemble des membres présents procède à l'élection d'un nouveau CA, qui élit lui même le bureau, selon les dispositions prévues à l'article 9.

Le CA décide d'augmenter ou non le montant des cotisations annuelles à percevoir après la date de l'assemblée. En tout état de cause, le montant de la cotisation ne pourra être augmenté de plus de 50% par an.

Lors de l'AG annuelle, on procède en premier lieu à l'élection du bureau, puis du CA. C'est le nouveau CA qui traite les questions à l'ordre du jour.

2) Extraordinaires

Elles sont convoquées à n'importe quel moment, en cas de circonstances exceptionnelles, à l'initiative du président ou bien sur demande du quart au moins des membres du CA.

L'AG extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de l'ensemble des membres du CA et d'au moins un tiers des membres ordinaires.

Les membres ordinaires ne peuvent assister aux AG extraordinaires, sauf en cas de nécessité, notamment pour la prononciation d'une radiation ou d'une suspension.

Sauf disposition contraire, les décisions de l'association sont prises à main levée à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante.

Lors d'une AG, il peut être décidé d'apporter des modifications aux statuts. Dans ce cas, l'ensemble du bureau et les membres fondateurs devront être présents.

En cas d'AG, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner procuration écrite à un membre de l'association pour les représenter. Un même membre ne peut recevoir que deux procurations.

Article 11 : Registres

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du CA présents à la délibération. Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents aux AG.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par l'AG, détermine les détails d'exécutions des présents statuts, et assure le bon déroulement des activités de l'association.

La modification du règlement se fait par vote aux deux tiers du conseil d'administration.

Le secrétaire a en charge de mettre au courant tous les membres des modifications apportées.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

PRUGNARD Vincent, Président

CHANH Pierre, Trésorier

DIOT Mickaël, Secrétaire